

ARRÊTÉ DU MAIRE

Direction des Finances
Chloé RADINGER
Arrêté n° ARR_2024_096

Objet : Modification du mandataire suppléant et mandataires simples de la Régie d'avances et de recettes sports

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU la délibération en date du 28 Septembre 2004 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020_035 en date du 28 septembre 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2111-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,
VU les arrêtés n°75 et 76/2011 en date du 26 mai 2011, n°66/2012 en date du 19 avril 2012, n°06/2014 en date du 10 janvier 2014, n°07/2014 en date du 10 janvier 2014 et n°179/2016 en date du 03 octobre 2016 relatifs à la nomination de mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes sports,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mai 2024,
CONSIDÉRANT le départ des mandataires suppléants Madame Catherine LEZE-GODSON, Monsieur Guillaume PAYEN et du mandataire simple Thierry RIOLTE,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 179/2016 en date du 03 octobre 2016 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Catherine LEZE-GODSON, Monsieur Guillaume PAYEN et du mandataire simple Thierry RIOLTE, de la régie d'avances et de recettes sports et ce, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont nommées, Madame Gaëlle RIQUIER en qualité de mandataire suppléant, et Mesdames Hanna TOURNEUR et Alexia DALLEE en qualité de mandataires simples de la régie d'avances et de recettes sports.

Article 4 : Les mandataires exercent leur mission pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la régie.

Article 5 : Madame Gaëlle RIQUIER, mandataire suppléant, conformément à la réglementation en vigueur, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement et verra son IFSE revalorisée pour un montant déterminé au prorata-temporis, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement les fonctions du titulaire (base annuelle : 110 €).

Article 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Les régisseurs et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives à l'organisation, au fonctionnement, et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 11 : Le Maire de Paray-Vieille-Poste et le comptable public assignataire de Sainte-Geneviève-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux intéressés.

Le Comptable public assignataire,
Pierre FERRANDINI

Le mandataire suppléant, Gaëlle RIQUIER
Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Le mandataire simple, Hanna TOURNEUR
Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Le mandataire simple, Alexia DALLEE
Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,